

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF858

présenté par

Mme Florence Goulet, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Barthès, M. Ballard, M. Baubry, M. Bentz, M. Beaurain, M. Berteloot, M. Blairy, M. Bilde, M. Boccaletti, Mme Blanc, M. Bovet, Mme Bordes, M. Cabrolhier, M. Buisson, M. Chenu, M. Catteau, Mme Colombier, Mme Cousin, M. de Fournas, M. de Lépinau, Mme Diaz, M. Dessigny, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Chudeau, M. Dragon, M. Falcon, Mme Engrand, M. François, Mme Galzy, M. Giletti, M. Frappé, M. Gillet, Mme Grangier, M. Gonzalez, M. Grenon, M. Girard, Mme Dogor-Such, Mme Hamelet, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Jaouen, Mme Lavalette, M. Houssin, M. Guitton, Mme Le Pen, M. Guiniot, Mme Lechanteux, Mme Levavasseur, Mme Loir, Mme Lorho, M. Lopez-Liguori, M. Loubet, M. Lottiaux, Mme Martinez, M. Bryan Masson, M. Meizonnet, M. Mauvieux, M. Meurin, Mme Menache, M. Muller, M. Ménagé, Mme Mélin, Mme Mathilde Paris, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Alexandra Masson, M. Marchio, Mme Roullaud, Mme Robert-Dehault, M. Sabatou, Mme Sabatini, M. Taché de la Pagerie, M. Schreck, M. Salmon, M. Taverne, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Villedieu, M. Tivoli et Mme Lelouis

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 787 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « , agricole » est supprimé ;

2° Après le *i*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont totalement exonérés de droits de mutation à titre gratuit la totalité ou une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle agricole. »

II – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à exonérer totalement de droits de mutation à titre gratuit des biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité agricole, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmis par décès ou entre vifs à un fonds de pérennité mentionné à l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

L'économie française stagne et les français voient leur pouvoir d'achat s'effondrer. La faute en revient à des choix économiques désastreux couplés à une fiscalité de plus en plus confiscatoire.

L'agriculture, souffre particulièrement de la situation. Les agriculteurs ont des conditions de vie difficiles et peu s'en sortent financièrement. Du fait du manque d'attractivité de ce métier essentiel, ils font face au manque de main d'œuvre et de plus en plus d'exploitations sont abandonnées après le départ à la retraite.

La moindre des choses serait que l'État s'abstienne de percevoir des droits lorsque sont transmises des entreprises ou exploitations créatrices de richesses à des personnes ayant la volonté de les faire perdurer. Ce, d'autant plus lorsqu'elles sont aussi essentielles à notre souveraineté alimentaire, à la santé de nos concitoyens et à la beauté de nos paysages que les entreprises agricoles et à plus forte raison encore lorsque cette transmission est gratuite.